

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/99 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA REALISATION DES ETUDES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE DOTER LA CORSE D'UN RESEAU DE TELECOMMUNICATION A HAUT DEBIT

SEANCE DU 20 JUILLET 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Joseph ANTONA à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Jean-Charles COLONNA à Mme Simone GUERRINI
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à Mme Joselyne FAZI-MATTEI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Paul PATRIARCHE à M. José ROSSI
M. Émile ZUCCARELLI à M. Nicolas ALFONSI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Robert FELICCIAGGI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Toussaint LUCIANI, Pierre-Timothée PIERI, Camille de ROCCA SERRA, Ange SANTINI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 99/68 AC du 25 juin 1999 de l'Assemblée de Corse portant adoption de l'actualisation du Plan de Développement de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif, via l'Agence de Développement Économique de la Corse (ADEC), à lancer les études nécessaires à la réalisation du projet de doter la Corse d'un réseau de télécommunications à haut débit.

Il s'agit :

- d'une étude technique : cette étude a pour objet de faire l'inventaire des moyens disponibles en Corse et des technologies existantes, de définir une technologie fédérative des réseaux existants, la nature, le nombre d'appareillages nécessaires au fonctionnement de ce réseau, les contraintes juridiques et les demandes d'autorisation auprès de l'ART, le cas échéant (évaluation du coût : 300 000 Francs maximum).
- d'une étude technico-économique : cette étude a pour objet de déterminer les conditions d'émergence d'un immeuble de télétravail, la définition de l'opérateur du réseau, la définition des services disponibles sur le réseau, la définition de la politique d'accompagnement nécessaire (évaluation du coût : 250 000 Francs maximum) ».

ARTICLE 2 :

AUTORISE les inscriptions budgétaires correspondantes.



ARTICLE 3 :

DECIDE la constitution en son sein d'un comité de pilotage pluraliste, soutenu par des experts indépendants, qui suivra les études, validera les rapports d'étape et procédera à toutes les évaluations nécessaires, et,

DESIGNE pour y siéger :

- M. Paul RUAULT
- M. François-Xavier MARCHIONI
- M. Laurent CROCE
- Mme Marie-Thérèse GRISONI
- M. Pierre-Philippe CECCALDI
- M. Marcel SIMEONI
- M. Antoine SINDALI
- M. Jules-Laurent FERRANDI
- M. Toussaint LUCIANI
- M. Paul-Antoine LUCIANI

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout ou besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 juillet 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI

